



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-dixième session (3-12 mai 2021)****Avis n° 13/2021, concernant Keilylli de la Mora Valle (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 14 décembre 2020, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Keilylli de la Mora Valle. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 février 2021. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

¹ A/HRC/36/38.



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Keilylli de la Mora Valle, née le 31 janvier 1993, est de nationalité cubaine et réside dans la province de Cienfuegos. Défenseure des droits humains, elle est membre de l'organisation *Unión Patriótica de Cuba* (Union patriotique de Cuba) et du mouvement *Consenso Ciudadano* (Consensus citoyen).

5. La source indique qu'en 2019, M^{me} de la Mora Valle a été arrêtée et accusée de détention et de port d'armes et d'explosifs, dans le cadre de sa participation au mouvement *Consenso Ciudadano*. M^{me} de la Mora Valle a été arrêtée à plusieurs reprises en raison de son action militante contre le Gouvernement cubain. Le 28 janvier 2020, elle a été arrêtée pour ce motif et a été condamnée à une amende de 1 000 pesos pour trouble à l'ordre public. La source précise que, lorsqu'elle a retrouvé la liberté, M^{me} de la Mora Valle a continué son action militante au sein des mouvements *Unión Patriótica de Cuba* et *Cuba Decide* (Cuba décide), prenant la tête de manifestations contre les mauvais traitements infligés aux prisonniers politiques.

6. D'après la source, le 12 avril 2020, M^{me} de la Mora Valle aurait été arrêtée à quelques mètres de son domicile, au titre de l'infraction créée récemment de « propagation d'une épidémie », parce qu'elle avait retiré son masque quelques instants pour fumer sur la voie publique. La police aurait saisi cette occasion pour l'accuser de comportement antisocial, cet acte portant atteinte à l'ordre public et contribuant à la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19). À ce titre, elle a été arrêtée et conduite à un poste de police voisin où elle a été battue pour avoir crié des slogans dénonçant le régime cubain. La police l'a ensuite mise dans une cellule avec un autre détenu, suspecté d'être porteur du virus de la COVID-19. Après quelques heures de détention, M^{me} de la Mora Valle a été provisoirement libérée.

7. M^{me} de la Mora Valle a ensuite reçu un appel téléphonique l'informant qu'elle devait se présenter au poste de police municipale. Pour la première fois, elle a été informée des charges retenues à son encontre et justifiant sa détention : propagation d'une épidémie, outrage, résistance et désobéissance en lien avec son action militante en faveur de la démocratie à Cuba, entre autres.

8. La source ajoute que M^{me} de la Mora Valle a été jugée par le Tribunal provincial populaire de Cienfuegos le 7 mai 2020, dans le cadre d'une procédure accélérée à huis clos, la condamnant à dix-huit mois d'emprisonnement pour outrage, résistance et désobéissance en lien avec son action militante en faveur de la démocratie. La source affirme que le droit d'être assistée par un avocat au cours de la procédure lui a été refusé. Apparemment, les preuves présentées ont été falsifiées, l'empêchant d'exercer les droits de la défense et de bénéficier d'un procès équitable.

9. La source indique que M^{me} de la Mora Valle a été condamnée à dix mois de redressement par le travail et n'a pas pu bénéficier de la liberté conditionnelle. Selon la source, cette décision était arrangée d'avance. Il en a été fait appel le jour même où elle a été rendue. L'appel a été rejeté le 30 mai 2020 et M^{me} de la Mora Valle a été condamnée à purger sa peine au centre pénitentiaire de Sabana Miguel, à Cienfuegos, à partir du 4 juin 2020.

10. Le 4 juin 2020, M^{me} de la Mora Valle a entamé une grève de la faim pour protester contre sa détention et a de ce fait été transférée dans une cellule isolée. En conséquence de cette grève de la faim, sa santé s'est détériorée jusqu'à atteindre un état critique. Atteinte d'une insuffisance rénale, entraînant une déshydratation, elle a perdu plus de 5 kg. Selon la source, M^{me} de la Mora Valle a été transférée le 11 juin 2020 à l'hôpital de Cienfuegos, où elle est restée jusqu'au 13 juin. Elle a arrêté la grève de la faim le 16 juin, après avoir apparemment reçu des menaces des autorités et des agents de sécurité de l'État concernant sa sécurité et celle de sa famille.

11. Malgré ces circonstances, M^{me} de la Mora Valle a été conduite quelques jours plus tard dans une cellule disciplinaire, à l'écart des autres détenues. Le personnel pénitentiaire a justifié cette décision d'isolement par le fait que M^{me} de la Mora Valle aurait contracté le virus de la COVID-19. Elle a ensuite été placée avec des détenues ayant commis des actes

criminels, mettant à nouveau en danger sa sécurité et son bien-être. Le 28 juin 2020, elle a été menacée par un agent de la sécurité de l'État, qui l'a prévenue que sa peine serait alourdie si elle parvenait à contacter quelqu'un à l'extérieur de la prison et à l'informer sur les conditions de sa détention et sur son état de santé.

12. Selon la source, M^{me} de la Mora Valle a également été menacée de suspension de plusieurs avantages accordés aux détenus, tels que l'accès au téléphone et à certains aliments, si elle persistait à vouloir parler de son cas et de son affaire. En outre, la source affirme que M^{me} de la Mora Valle a été battue par deux agents pénitentiaires, harcelée et menacée par le Directeur de la rééducation, dont le rôle se limite à de l'endoctrinement politique, et par le Directeur du centre pénitentiaire. Ces faits ont conduit M^{me} de la Mora Valle à entamer une nouvelle grève de la faim le 29 juin 2020, pour protester contre le traitement inhumain dont elle était victime. La source signale que M^{me} de la Mora Valle a été admise à l'hôpital de Cienfuegos car elle aurait tenté de mettre fin à ses jours à trois reprises. Selon la source, il semblerait que l'emprisonnement ait affecté sa santé mentale et engendré une crise psychologique prolongée.

13. Après ce deuxième séjour à l'hôpital, M^{me} de la Mora Valle a été placée à l'isolement dans le quartier psychiatrique, elle a été attachée à plusieurs reprises, a été victime de coups portés par les agents pénitentiaires et a reçu des injections d'une substance non identifiée.

14. La source affirme qu'il est possible que l'on ait inoculé une maladie ou un virus tel que le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) à M^{me} de la Mora Valle. Cette affirmation se base sur le cas d'un ancien prisonnier politique à qui l'on aurait délibérément inoculé le VIH alors qu'il était emprisonné en 2018 pour outrage, l'une des charges retenues contre M^{me} de la Mora Valle.

15. Le 14 juillet 2020, à la fin de sa deuxième grève de la faim, M^{me} de la Mora Valle souffrait toujours d'insuffisance rénale, aggravée par une anémie chronique. Son état de santé fragile s'est encore dégradé du fait des restrictions de l'accès à l'eau dans le centre pénitentiaire.

16. La source signale que M^{me} de la Mora Valle demeure emprisonnée dans le centre pénitentiaire de Sabana Miguel à Cienfuegos, qu'on lui refuse toujours l'exercice des droits de la défense et une représentation légale appropriée et qu'on lui interdit de recevoir la visite de sa famille et de ses collègues, l'empêchant ainsi de communiquer avec des personnes extérieures à la prison. Elle continue, selon la source, à subir des agressions physiques et verbales de la part des autorités. La source estime que si M^{me} de la Mora Valle n'est pas libérée, elle est exposée à un risque imminent de dommages considérables et irréversibles mettant sa vie en danger.

17. La source indique que la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé que M^{me} de la Mora Valle devait faire l'objet de mesures de protection. Cet organisme régional considère qu'elle se trouve dans une situation d'urgence grave, son droit à la vie et à l'intégrité personnelle étant gravement menacé². L'État cubain n'a pas apporté de réponse à la décision de la Commission interaméricaine.

18. Au vu des faits exposés, la source estime que la détention de M^{me} de la Mora Valle est arbitraire et relève des catégories I, II, III et V de la classification établie par le Groupe de travail.

i Catégorie I

19. La source rapporte qu'au mépris de ses droits, M^{me} de la Mora Valle a été arrêtée le 12 avril 2020, sans qu'un mandat d'arrêt ait été délivré. Le fait qu'elle ait été battue avant d'être placée sous garde policière constitue une atteinte à son droit à l'intégrité morale, physique et mentale et une violation de l'article 95 d) de la Constitution. L'arrestation de M^{me} de la Mora Valle est dénuée de fondement juridique puisqu'elle a été accusée de « propagation d'une épidémie », infraction récemment inventée. La source soutient que les autorités utilisent la pandémie comme prétexte pour arrêter les dissidents et les réduire au silence.

² Voir www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2020/37-20MC578-20-CU.pdf.

ii. Catégorie II

20. La source rappelle qu'une détention est arbitraire et relève de la catégorie II lorsqu'elle résulte de l'exercice légitime d'un droit garanti par les articles 7, 13, 14, 18 et 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source affirme que M^{me} de la Mora Valle a été privée de liberté pour avoir adhéré et participé à des groupes d'opposition au régime cubain, en violation des droits consacrés par les articles 9, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. M^{me} de la Mora Valle est une défenseure des droits humains, qui manifeste contre le régime et le parti unique cubain et soutient les réformes démocratiques. Elle milite notamment, avec *Cuba Decide*, pour un avenir démocratique dans lequel les citoyens puissent être librement candidats à des mandats publics et choisir leurs représentants. Elle défend son droit fondamental et celui de ses compatriotes de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus, tel qu'il est consacré par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

22. La source précise que M^{me} de la Mora Valle est également connue pour avoir participé à des campagnes demandant la liberté des prisonniers politiques et soutenu le changement pacifique au sein de sa communauté. C'est pourquoi elle a aussi été poursuivie pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

23. La source ajoute que M^{me} de la Mora Valle a été violemment prise pour cible en raison de ses opinions politiques contre le régime cubain et de ses liens avec d'importants groupes d'opposition. Selon la source, le Gouvernement a arrêté un grand nombre de personnes, dont certaines ont été accusées de « propagation d'une épidémie », pour les empêcher de protester de manière pacifique. M^{me} de la Mora Valle fait partie de ces manifestants pacifiques qui ne peuvent plus exercer leur droit à la liberté de réunion et d'association, reconnu par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

iii. Catégorie III

24. La source indique que le Gouvernement a agi en violation de l'article 94 de la Constitution, qui garantit le droit à une procédure régulière.

25. D'après les informations reçues, M^{me} de la Mora Valle n'a pu bénéficier des services d'un avocat à aucun moment de la procédure ouverte à son encontre et ne peut toujours pas exercer les droits de la défense. Il ne lui a même pas été permis de présenter des preuves pour justifier de son innocence dans le cadre de la procédure accélérée. Elle a au contraire été durement contrainte au silence par le procureur à chaque fois qu'elle a essayé de se défendre devant le tribunal.

26. La source signale que, de plus, les autorités ont ordonné une procédure à huis clos, à laquelle seuls deux membres de la famille de M^{me} de la Mora Valle ont pu assister. De ce fait, personne n'a pu témoigner en sa faveur. Les seuls témoins présents étaient des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur et le directeur d'un poste de police municipal, autrement dit des agents de l'État. La source estime que les audiences doivent être transparentes pour rassurer le public sur l'intégrité du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice.

27. La source considère que la détention de M^{me} de la Mora Valle est arbitraire et relève de la catégorie III car le droit à un procès équitable, qui comprend les droits de la défense et le droit d'être entendu par un tribunal indépendant et impartial, n'a pas été respecté, pas plus que l'interdiction des traitements inhumains et dégradants. En outre, aucun fondement juridique ne justifie que M^{me} de la Mora Valle soit privée de ses droits procéduraux et du droit à un procès public. En effet, lorsqu'une personne est poursuivie pour des activités pacifiques, il ne peut pas y avoir d'enjeu concernant la morale, l'ordre public ou la sécurité nationale. Le huis clos a sans doute été décidé pour renforcer la crédibilité de l'État et le contrôle qu'il exerce sur la société, ainsi que pour délégitimer la participation de M^{me} de la Mora Valle à des organisations de la société civile.

iv Catégorie V

28. La détention est arbitraire et relève de la catégorie V lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle est fondée sur des motifs discriminatoires. En l'espèce, la source considère que M^{me} de la Mora Valle fait l'objet d'une discrimination en raison de ses opinions politiques sur l'État socialiste de Cuba.

29. M^{me} de la Mora Valle a déjà été accusée de « dangerosité sociale », au titre d'une loi conçue pour emprisonner des citoyens avant qu'ils ne commettent une infraction, pour avoir participé à une campagne en faveur d'une réforme politique pacifique. Elle a également été condamnée à des amendes et a exécuté une peine de dix mois d'emprisonnement en 2019. L'État se prévaut de la loi relative à la dangerosité sociale pour réprimer diverses formes de dissidence politique. Il l'instrumentalise pour s'en prendre à M^{me} de la Mora Valle et la punir systématiquement pour son action militante. L'arrestation effectuée en avril 2020 s'inscrit dans un schéma de répression à son encontre en raison de son militantisme politique.

Réponse du Gouvernement

30. Le 14 décembre 2020, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention de M^{me} de la Mora Valle, au plus tard le 12 février 2021. Le Gouvernement a répondu le 12 février 2021.

31. Selon le Gouvernement, les informations ont été communiquées au Groupe de travail pour des motifs politiques, dans le but de jeter le discrédit sur la promotion et la protection de l'ensemble des droits humains de tous les citoyens à Cuba.

32. Concernant l'arrestation de M^{me} de la Mora Valle en 2019, pour participation au mouvement *Consenso Ciudadano* et pour port et détention illégaux d'armes à feu et d'explosifs, l'examen du dossier a permis de montrer que ces allégations étaient inexactes.

33. Le Gouvernement affirme que le droit à la liberté d'association à des fins légales et pacifiques est reconnu par la Constitution cubaine, dès lors qu'il ne porte pas atteinte à l'ordre public et aux dispositions de la loi.

34. Le Gouvernement précise que le véritable motif des poursuites engagées contre M^{me} de la Mora Valle correspond aux faits survenus le 8 juillet 2018 lorsque, après avoir consommé des boissons alcoolisées, l'intéressée s'est présentée dans les locaux du centre de soins ambulatoires où travaille son époux, situé rue 61, à Cienfuegos, et a voulu y pénétrer pour le rechercher. L'accès lui ayant été refusé par l'agent de sécurité et de protection, M^{me} de la Mora Valle a crié et escaladé la clôture de l'établissement, portant atteinte à l'ordre public. À cette occasion, un objet en plastique orange de 17 cm de long et 9 cm de large caché dans ses cheveux, est tombé sur le sol. En conséquence, les agents de la police nationale révolutionnaire ont rédigé le signalement n° 4493/2018, qui a entraîné l'ouverture de la procédure n° 153/2018 devant le Tribunal municipal populaire de Cienfuegos. La procédure a été conduite dans le respect strict des dispositions des articles 359 et suivants du Code de procédure pénale cubain.

35. Il est faux de prétendre qu'on lui ait refusé le droit à un procès équitable. Le 18 juillet 2018, M^{me} de la Mora Valle s'est présentée au procès, accompagnée de l'avocat de son choix. Le procès s'est déroulé dans le respect de toutes les garanties prévues par le droit procédural. M^{me} de la Mora Valle a eu le droit d'exprimer son désaccord avec certains membres du tribunal ; le plaignant et les témoins ont été informés de leur obligation de dire la vérité ; la mise en cause a été informée de son droit de faire des déclarations ou de garder le silence ; la mise en cause a exprimé son consentement à être entendue par le tribunal ; l'avocat a présenté des preuves documentaires et des dépositions qui ont été admises et dûment administrées ; et la mise en cause a eu le droit de s'exprimer en dernier.

36. Compte tenu des faits qui lui étaient reprochés, des preuves produites au procès, de la défense et des déclarations de la mise en cause, le tribunal a condamné M^{me} de la Mora Valle à une peine de dix mois de privation de liberté, à laquelle a été substituée une peine de redressement par le travail avec internement. M^{me} de la Mora Valle a fait appel de cette décision devant le Tribunal provincial populaire de Cienfuegos, et a été déboutée le 7 août 2018. La peine a pris fin sans incident en juillet 2019.

37. En ce qui concerne la détention présumée arbitraire du 12 avril 2020, le Gouvernement précise que les dépositions de M^{me} de la Mora Valle des 13 et 16 avril, signées de sa main, figurent dans le dossier d'instruction ouvert à la suite du dépôt de plainte n° 2471/2020. Dans ces documents elle ne mentionne aucun coup reçu pendant sa détention. Par ailleurs, elle reconnaît avoir fumé et consommé des boissons alcoolisées sur la voie publique et ne pas avoir utilisé correctement le masque, en contravention aux instructions des autorités sanitaires et aux normes épidémiologiques adoptées pour contenir et éradiquer la pandémie dans le pays (décret 14/2020).

38. Le Gouvernement indique qu'une fois emmenée au poste de police, M^{me} de la Mora Valle a couru jusqu'à la cour intérieure du bâtiment et s'est déshabillée, en hurlant des propos calomnieux contre les policiers. Comme il s'agissait d'une femme, une policière des forces de l'ordre est venue en renfort du policier de garde, afin d'emmener M^{me} de la Mora Valle à l'intérieur des locaux pour l'habiller. Après quoi, en présence du responsable territorial de la police nationale révolutionnaire, la détenue a provoqué des désordres, se déshabillant à nouveau. L'officier de police lui a demandé de s'abstenir d'actes de provocation mais, comme elle n'a pas obtempéré, il l'a transférée dans une cellule. Il est inexact de prétendre qu'elle a été placée avec d'autres détenus infectés ou suspectés d'être infectés par le virus de la COVID-19.

39. Le dossier contient : le procès-verbal de placement en garde à vue de M^{me} de la Mora Valle ; l'acte du 13 avril ordonnant son placement en détention provisoire, à titre de mesure de sûreté, qui lui a été notifié personnellement ; la substitution de cette mesure par une assignation à domicile ; et l'acte de remise en liberté. Il contient également un document indiquant que le 5 mai, l'intéressée a été informée personnellement, et non par appel téléphonique, comme le prétend à tort la source, de la date à laquelle se tiendrait le procès et du fait qu'elle pouvait y assister accompagnée d'un avocat de son choix et produire les preuves qu'elle estimerait pertinentes.

40. Les débats de l'affaire n° 46/20 ont commencé le 7 mai devant le Tribunal municipal populaire de Cienfuegos, M^{me} de la Mora Valle étant représentée par un avocat commis d'office. Après examen des faits et administration des preuves, la mise en cause a été condamnée pour propagation d'une épidémie (art. 187.1), outrage, résistance et désobéissance (art. 144.1, 143.1 et 147.1, conformément à l'article 10.1 b) du Code pénal cubain en vigueur. Elle a été condamnée à une peine unique de dix-huit mois d'emprisonnement, assortie d'une peine accessoire d'interdiction des droits civiques pour une période de même durée.

41. Contestant la peine prononcée, l'avocat a fait appel de cette décision devant la chambre pénale du Tribunal provincial populaire de Cienfuegos, lequel a été rejeté. La condamnation est passée en force de chose jugée le 4 juin et M^{me} de la Mora Valle a commencé l'exécution de sa peine au centre pénitentiaire mixte pour femmes de Sabana Miguel.

42. Contestant la procédure d'instruction et la décision du tribunal, M^{me} de la Mora Valle a décidé de ne plus s'alimenter le 5 juin, le 30 juin et le 14 juillet 2020.

43. Le Gouvernement souligne que les allégations concernant son état de santé sont fausses. Bien qu'elle ait décidé de ne pas s'alimenter, M^{me} de la Mora Valle n'a jamais refusé de recevoir des soins médicaux. Les examens réalisés ont montré qu'elle n'a pas souffert de fièvre ni de déshydratation, que ses paramètres vitaux étaient normaux, qu'elle était consciente et que son langage était clair et cohérent. Elle a été examinée par la commission médicale de l'Hôpital général universitaire Dr. Gustavo Aldereguía Lima, qui a déclaré qu'elle ne souffrait pas de troubles psychiatriques incompatibles avec le maintien dans un centre pénitentiaire.

44. Conformément aux dispositions de la décision n° 6/20 du Bureau du Procureur général de la République, le procureur du parquet de Cienfuegos chargé du contrôle de la légalité dans les établissements pénitentiaires s'est entretenu avec M^{me} de la Mora Valle le 8 juin. À la suite de cet entretien, tous les actes de procédure prévus ont été accomplis et l'intéressée a bénéficié d'un suivi exhaustif jusqu'au 12 juin, date à laquelle elle a décidé de s'alimenter à nouveau, ce qui n'était aucunement dû à des menaces concernant l'intégrité de ses proches.

45. Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de la décision précitée, le Service de la protection de la famille et des affaires judiciaires du parquet provincial a été informé des faits le 11 juin, afin de décider s'il y avait lieu d'introduire un recours en révision. Après examen, il est apparu qu'aucun fait nouveau, autre que ceux qui ont été examinés et jugés en temps et en heure par le tribunal d'instance, ne justifiait l'introduction d'un tel recours devant le Bureau du Procureur général de la République. M^{me} de la Mora Valle en a été personnellement informée le 30 juillet dans le centre pénitentiaire où elle exécutait sa peine privative de liberté.

46. Le Gouvernement indique que le matin du 19 août, M^{me} de la Mora Valle s'est rendue au centre de consultations médicales et a agressé la doctoresse, lui causant des blessures qui ont guéri sans nécessiter de traitement médical mais ont donné lieu au dépôt de plainte n° 5669/20 du 21 août. Le dossier a été examiné par la Direction des procédures pénales du parquet général en septembre 2020, qui a jugé que les faits n'étaient pas constitutifs de délits. De ce fait la plainte a été classée sans suite et la décision notifiée le 21 décembre 2020.

47. Le Gouvernement réfute les arguments soulevés au sujet de l'absence de transparence et des atteintes aux droits, prétendument imputables au système judiciaire et à l'administration de la justice, qui auraient privé M^{me} de la Mora Valle de ses droits procéduraires. La procédure accélérée, soumise aux mêmes garanties que la procédure ordinaire, est prévue par le Code de procédure pénale cubain pour les infractions passibles de moins d'un an d'emprisonnement. La seule différence réside dans les dispositions concernant le délai imparti pour mener l'enquête et fixer la date des débats, qui est de vingt jours dans la procédure ordinaire et de dix jours dans la procédure accélérée. En outre, dans la procédure accélérée, la présence de l'avocat de la défense et du procureur n'est pas strictement obligatoire, leur absence ne constituant pas une violation des garanties procédurales.

48. Le Gouvernement réfute les faits relatés, qui manquent de cohérence. La source affirme que M^{me} de la Mora Valle a été menacée de suspension des avantages accordés aux détenus, qu'elle a été empêchée de recevoir la visite de sa famille et de ses collègues et n'a pu communiquer avec personne en dehors de la prison. En déclarant que ses droits ont été suspendus, la source admet que M^{me} de la Mora Valle en a eu la jouissance, puisqu'on ne peut empêcher, suspendre ou différer ce qui n'est pas mis en place, ce dont on ne bénéficie pas ou ce que l'on ne détient pas. Il est évident que le droit de correspondance et de visite de M^{me} de la Mora Valle n'a pas été violé. Au contraire, c'est bien parce qu'elle a communiqué avec l'extérieur que la source a pu transmettre au Groupe de travail une exposition détaillée des faits. M^{me} de la Mora Valle jouit actuellement de tous les avantages établis dans le contexte de la situation épidémiologique due au virus de la COVID-19.

49. Le Gouvernement précise que, conformément aux recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé en matière de lutte contre la COVID-19 dans les lieux de détention et au plan stratégique de lutte contre la pandémie de l'État cubain, le Ministère de l'intérieur a mis en place des mesures préventives d'hygiène dans ces locaux, de telle sorte que le taux d'incidence de la maladie y est inférieur au taux d'incidence dans la population générale.

50. Dans tous les centres de détention du pays : tous les points d'accès sont équipés pour la désinfection des mains ; l'entrée des travailleurs présentant des symptômes grippaux est interdite ; les détenus nouvellement admis sont placés quinze jours en isolement ; un dépistage actif est réalisé deux fois par jour et, s'il y a lieu, la personne détenue est hospitalisée dans un centre prévu à cet effet ; un traitement spécial est prévu pour les détenus porteurs du VIH/sida. Ces mesures concernent également les établissements pénitentiaires et les foyers maternels. Des zones d'isolement ont été créées pour les détenus symptomatiques et les conditions d'une éventuelle évacuation sont prévues.

51. Le Gouvernement rappelle que Cuba n'est pas membre de l'Organisation des États américains, ni d'aucun de ses mécanismes et ne reconnaît donc pas la légitimité du système interaméricain.

52. Il réaffirme également qu'il se refuse à considérer comme défenseurs des droits humains des personnes payées par une puissance étrangère pour troubler l'ordre constitutionnel librement choisi par le peuple. Pour la plupart des pays du monde, y compris

les plus développés, ces personnes sont considérées, au regard de la loi, comme des agents étrangers. Leurs activités violent la Déclaration de 1998 sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et notamment ses articles 4 et 20, en ce qu'elles portent atteinte au droit à l'autodétermination du peuple cubain.

Examen

53. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations fournies et pour leur coopération.

54. En l'espèce, le Groupe de travail prend note des diverses affirmations du Gouvernement, selon lesquelles les procédures se sont déroulées dans le respect de la législation cubaine. Cependant, même lorsque la privation de liberté est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail est tenu de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions du droit international applicables.

55. Afin de déterminer si la privation de liberté de M^{me} de la Mora Valle est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement, dès lors que celui-ci décide de contester les allégations³. Le Groupe de travail rappelle que la simple affirmation que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source.

i. Catégorie I

56. Le Groupe de travail examinera dans un premier temps si la détention de M^{me} de la Mora Valle a été fondée en droit, afin de déterminer si elle a été ou non arbitraire. Comme il l'a souligné à plusieurs reprises, même lorsque la détention est conforme à la législation nationale, le Groupe de travail est tenu, en sa qualité de mécanisme international de protection des droits de l'homme, de s'assurer qu'elle est aussi conforme aux dispositions du droit international applicables⁴. Il ne suffit pas d'invoquer une règle de droit au moment où un mécanisme international se saisit de l'affaire pour justifier une détention ; il faut que l'arrestation soit manifestement fondée au moment où elle est décidée.

57. Conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme, nul ne peut être privé de sa liberté autrement que pour les motifs prévus par la loi et dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Le Groupe de travail considère que les États sont en conséquence tenus d'informer immédiatement la personne placée en détention des dispositions de droit sur lesquelles se fonde sa privation de liberté. En outre, conformément aux normes internationales relatives à la protection des droits de l'homme, toute personne arrêtée ou détenue pour une infraction pénale doit être présentée sans retard devant une autorité judiciaire. Le délai de présentation peut varier. On estime cependant qu'il y a un retard dès lors que le seuil des quarante-huit heures est passé, ce laps de temps étant considéré comme suffisant pour transporter le mis en cause et préparer l'audience, tout délai supérieur devant rester absolument exceptionnel et être justifié par des circonstances particulières⁵.

58. Le Groupe de travail rappelle que les normes internationales qui protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne exigent la comparution physique de la personne détenue devant une autorité judiciaire. À cet égard, il a déclaré à plusieurs reprises que la détention au secret n'était pas compatible avec le droit international des droits de l'homme en ce qu'elle portait atteinte au droit de contester la légalité de sa détention devant un juge⁶.

59. La source a affirmé que, le 12 avril 2020, M^{me} de la Mora Valle se trouvait à quelques mètres de son domicile lorsque des policiers l'ont arrêtée, sans s'identifier au préalable et sans présenter de mandat d'arrêt ou autre document d'une autorité ordonnant son arrestation, en violation des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les

³ Avis n° 74/2017, par. 49.

⁴ Avis n° 59/2018 (par. 82), 1/2018 (par. 60), 79/2017 (par. 51) et 42/2012 (par. 29).

⁵ Avis n° 59/2018 (par. 80 à 83) et 48/2018 (par. 63).

⁶ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (par. 18, 75 et 93 c), Annexe).

policiers n'ont pas informé M^{me} de la Mora Valle des motifs pour lesquels elle était arrêtée, ce qui l'a empêchée d'exercer son droit de contester la légalité de l'arrestation devant les autorités judiciaires, alors que ce droit est une norme impérative du droit international général (*jus cogens*) qui s'applique à toutes les formes de privation de liberté arbitraire⁷. L'arrestation de M^{me} de la Mora Valle était d'autant plus arbitraire qu'il n'existait, au moment de celle-ci, aucun fondement juridique susceptible d'être invoqué pour la justifier : les faits qui ont été reprochés par la suite à l'intéressée, à savoir la « propagation d'une épidémie » (dans le contexte de la pandémie de COVID-19), relevaient en effet d'un décret récent de très vaste portée, libellé qui plus est en des termes imprécis.

60. La source affirme en outre que M^{me} de la Mora Valle a été conduite à un poste de police voisin, où elle a été battue pour avoir crié des slogans dénonçant le régime cubain, ce qui, comme examiné plus bas, porte atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au droit de ne pas faire l'objet de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. En outre, la police l'aurait placée dans une cellule avec un autre citoyen suspecté d'être porteur du coronavirus, avant d'être provisoirement libérée. Tous ces éléments constituent une violation des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En conséquence, l'arrestation et la détention de M^{me} de la Mora Valle sont dénuées de fondement juridique et arbitraires⁹.

61. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que M^{me} de la Mora Valle a été arbitrairement détenue lorsqu'un mois plus tard, elle a reçu un appel téléphonique et qu'on lui a dit, le 5 mai 2020, qu'elle devait se présenter au poste de police municipale où, pour la première fois, il lui a été donné lecture des faits qui lui étaient reprochés, à savoir propagation d'une épidémie, outrage, résistance et désobéissance, entre autres. Le Groupe de travail est d'avis que le fait que M^{me} de la Mora Valle n'ait pas été informée sans délai des faits qui lui étaient reprochés, afin de pouvoir les contester devant la justice le plus vite possible, constitue une violation des droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰.

62. La source indique que le 7 mai 2020, M^{me} de la Mora Valle a été condamnée par le tribunal populaire provincial de Cienfuegos, dans le cadre d'une procédure accélérée et d'une audience à huis clos, sans pouvoir exercer son droit à l'assistance d'un avocat, indispensable pour contester le fondement juridique et la procédure de la détention¹¹. Accusée d'outrage, de résistance et de désobéissance¹² dans le cadre de ses activités militantes en faveur de la démocratie à Cuba, elle a été condamnée à dix-huit mois d'emprisonnement. Il a été fait appel de cette décision le jour même où elle a été prise. L'appel a été rejeté et M^{me} de la Mora Valle a été condamnée à exécuter sa peine au centre pénitentiaire de Sabana Miguel, à Cienfuegos, à partir du 4 juin 2020. Dans cet établissement, elle n'a pas été autorisée à s'entretenir avec ses avocats ni à recevoir la visite de sa famille et a été placée plusieurs fois en isolement et au secret, au prétexte de la COVID.

63. Le Groupe de travail constate également que lorsqu'elle était en détention, M^{me} de la Mora Valle a été empêchée de saisir le tribunal pour qu'un juge statue sans délai sur la légalité de sa détention, en application des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

64. Le contrôle juridictionnel exercé sur toute mesure de privation de liberté est également fondamental pour garantir la liberté individuelle et le fondement juridique à la détention¹³. Le fait que l'on ait empêché les avocats de M^{me} de la Mora Valle d'être présents et de contester la légalité de sa détention, à la suite de son arrestation initiale, constitue également une violation de son droit à un recours effectif en application de l'article 8 de la Déclaration

⁷ Ibid., par. 47 a).

⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), règle n° 1.

⁹ Délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I), par.5, 18 et 19.

¹⁰ Avis n° 65/2020, par. 76 et 77.

¹¹ Avis n° 40/2020, par. 29.

¹² Avis n° 65/2020, par. 78.

¹³ Ibid., par. 77.

universelle des droits de l'homme. En conséquence, M^{me} de la Mora Valle a été soustraite à la protection de la loi, en violation des articles 6, 7 et 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail réaffirme que le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome dont l'absence constitue en soi une violation des droits de l'homme. M^{me} de la Mora Valle n'ayant pas été en mesure de contester la légalité de sa détention, il y a également eu violation du droit à un recours effectif, consacré à l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

65. Le Groupe de travail constate également que M^{me} de la Mora Valle a été privée de liberté pour avoir prétendument commis les infractions d'outrage, de résistance et de désobéissance, qu'il a eu l'occasion d'examiner par le passé dans d'autres affaires concernant Cuba¹⁴. Ces infractions et autres infractions assimilées sont vagues et trop englobantes, les activités délictueuses qui peuvent être sanctionnées n'étant pas clairement définies. Le principe de la légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. En l'espèce, l'application de dispositions vagues et trop englobantes n'a pas permis d'établir clairement le fondement juridique justifiant la détention et la condamnation.

66. Compte tenu de ce qui précède, à savoir que M^{me} de la Mora Valle n'a pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt, a été détenue au secret et en dehors de tout contrôle judiciaire, n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat ni de soins médicaux et n'a pas été autorisée à communiquer avec sa famille, le Groupe de travail conclut que sa détention est dénuée de tout fondement juridique et est donc une détention arbitraire qui relève de la catégorie I en ce qu'elle est contraire aux articles 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

ii. *Catégorie II*

67. Sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail constate que M^{me} de la Mora Valle est bien connue à Cuba pour son action militante en faveur de la démocratie. Les activités menées dans le cadre du militantisme politique, de la sensibilisation de la société aux questions concernant la démocratie et le respect du droit, ainsi que de l'appartenance à une organisation de la société civile sont protégées par le droit international des droits de l'homme, notamment par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La détention de M^{me} de la Mora Valle constitue une violation des droits consacrés par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ce qu'elle est directement liée à l'exercice de ces droits, dans le cadre de son affiliation et de sa participation à des groupes d'opposition au régime cubain. La source affirme en outre que les autorités ont utilisé la pandémie de COVID-19 comme prétexte pour arrêter et faire taire les dissidents.

68. Le Groupe de travail, après avoir examiné l'affaire, est convaincu qu'au moment de son arrestation, M^{me} de la Mora Valle était une défenseure des droits humains à Cuba, une sympathisante de *Cuba Decide* et une militante membre de l'*Unión Patriótica de Cuba* et du mouvement *Consenso Ciudadano*. Selon les informations dont dispose le Groupe de travail, toutes ces organisations de la société civile s'inscrivent dans une opposition pacifique et critique vis-à-vis du Gouvernement et unissent leurs efforts en faveur d'une transition vers la démocratie.

¹⁴ Avis nos 65/2020 (par. 78) et 4/2020 (par. 133 et 135).

69. La source fonde ces affirmations sur le fait qu'en 2019, M^{me} de la Mora Valle a déjà été arrêtée et accusée de détention et de port d'armes et d'explosifs, pour avoir participé au mouvement *Consenso Ciudadano*. À cette occasion, M^{me} de la Mora Valle n'a pas pu bénéficier d'un procès équitable et a accompli une peine de dix mois de redressement par le travail.

70. La source affirme que M^{me} de la Mora Valle défend son droit fondamental et celui de ses compatriotes de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants élus, lequel droit est consacré et protégé par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Pour le Groupe de travail, il est manifeste que M^{me} de la Mora Valle est poursuivie en violation notoire de son droit à la liberté d'expression, garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

71. Il convient de préciser qu'en l'espèce il n'a pas été invoqué ou démontré que la restriction des droits précités résulte d'une limitation établie par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique (art. 29, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

72. Dans ces circonstances, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M^{me} de la Mora Valle résultent d'une intensification du harcèlement à son égard, en raison de son action dans le domaine civique et politique. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M^{me} de la Mora Valle résulte de l'exercice, par l'intéressée, des droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de participation aux affaires publiques, garantis par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qu'elle est donc arbitraire et relève de la catégorie II.

iii. Catégorie III

73. Le Groupe de travail suit les principes du droit international des droits de l'homme selon lesquels toute personne a le droit de ne pas être arbitrairement privée de liberté et est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. À cet effet, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées, et à être jugée par un tribunal pénal indépendant¹⁵. De plus, le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et impartial s'applique à toutes les procédures judiciaires au titre du droit à l'égalité devant les tribunaux, du droit à une audience publique et du droit à l'égalité des armes. Les États parties sont tenus de respecter ces principes, indépendamment de leur tradition juridique et de leur droit interne¹⁶.

74. Le Groupe de travail a reçu des informations convaincantes sur les mauvais traitements que les autorités ont fait subir à M^{me} de la Mora Valle, parmi lesquels des menaces, des coups et des insultes, la privation de soins médicaux et la détention au secret. En outre, l'intéressée n'a pas été maltraitée en une seule occasion mais de manière répétée, pendant son arrestation, son transfert, sa garde à vue et sa détention, tant avant qu'après jugement. Compte tenu de ces informations, force est de conclure que M^{me} de la Mora Valle a été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants. Le traitement réservé par les autorités à M^{me} de la Mora Valle, à divers moments, est contraire au droit à un procès équitable et impartial garanti par les normes internationales, y compris en ce qui concerne la présomption d'innocence et l'égalité des armes entre les parties.

75. Le Groupe de travail considère qu'en raison de la détention au secret, de la privation du droit à l'assistance d'un avocat, des mauvais traitements subis et des conditions de détention inhumaines, M^{me} de la Mora Valle n'a bénéficié ni d'un procès équitable, ni des autres garanties d'une procédure régulière, ni des droits de la défense. Les renseignements fournis par la source montrent que les violations du droit à un procès équitable constatées au

¹⁵ Art. 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

¹⁶ Avis nos 65/2020 (par. 89 à 97) ; 78/2020 (par. 53 à 64) ; 82/2020 (par. 62 à 71) et 86/2020 (par. 76 à 86).

cours de la procédure engagée contre M^{me} de la Mora Valle ont porté atteinte aux droits qui sont garantis à l'intéressée par les principaux instruments auxquels se réfère le Groupe de travail (Déclaration universelle des droits de l'homme, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et autres normes et principes du droit international des droits de l'homme).

76. Le Groupe de travail est convaincu que les autorités cubaines ont commis de graves violations des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, indépendant et impartial, au mépris des articles 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'en conséquence, la détention de M^{me} de la Mora Valle est arbitraire et relève de la catégorie III.

77. Le Groupe de travail renvoie les allégations relatives aux peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels a été soumise M^{me} de la Mora Valle dès son arrestation au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent. Compte tenu des allégations de la source, il renvoie également la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

iv. *Catégorie V*

78. La source a montré que M^{me} de la Mora Valle est victime de discriminations et de violations graves de la protection que lui garantit la Déclaration universelle des droits de l'homme, en raison de ses opinions politiques. La source signale que M^{me} de la Mora Valle a déjà été accusée de « dangerosité sociale », au titre d'une loi répressive conçue pour emprisonner des citoyens avant qu'ils ne commettent une infraction, pour avoir participé à une campagne en faveur d'une réforme politique pacifique. Elle a également été condamnée à des amendes et a exécuté une peine de dix mois d'emprisonnement en 2019.

79. Le Groupe de travail note également que l'affaire et les allégations de discrimination à l'égard de M^{me} de la Mora Valle¹⁷, en raison de son statut de militante en faveur de la démocratie, de défenseure des droits humains et de membre de l'*Unión Patriótica Cubana*, correspondent à une situation déjà examinée dans de précédents avis. Ainsi, la détention de M^{me} de la Mora Valle n'est pas un cas isolé. Elle s'inscrit dans une persécution systématique des membres d'associations de la société civile qui défendent la démocratie ou des personnes soutenant l'action de ces associations.

80. Dans ces circonstances, le Groupe de travail est convaincu que la source a présenté une affaire dans laquelle il ne fait objectivement aucun doute que M^{me} de la Mora Valle est poursuivie en tant que dissidente politique et que la loi a été instrumentalisée pour lui faire subir une discrimination et limiter son militantisme politique. Sa dernière arrestation s'inscrit dans un système de répression discriminatoire visant à réduire son action militante. La détention arbitraire est utilisée pour sanctionner ces activités, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

v. *Considérations finales*

81. La source affirme que l'état de santé de M^{me} de la Mora Valle s'est détérioré et nécessite une prise en charge psychologique spécialisée. Un traitement médical est également nécessaire et des mesures sanitaires adaptées doivent être prises pour éviter que l'intéressée contracte la COVID-19. La situation actuelle de M^{me} de la Mora Valle constitue une violation de la règle 27 (par. 1 et 2) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

82. À l'heure actuelle, M^{me} de la Mora Valle est toujours emprisonnée dans le centre pénitentiaire de Sabana Miguel à Cienfuegos, privée des droits de la défense et d'une représentation légale appropriée. Elle est également privée du droit de recevoir la visite de sa famille et de ses collègues et n'a pu communiquer avec personne en dehors de la prison. La source affirme qu'elle est toujours victime de violence physique et verbale de la part des

¹⁷ Avis nos 50/2020, 4/2020 et 63/2019.

autorités et que, si elle n'est pas libérée, sa détention injustifiée lui fait courir un risque imminent de dommages considérables et irréversibles, pouvant mettre sa vie en danger.

83. Le Groupe de travail tient à souligner que la situation de M^{me} de la Mora Valle n'est pas la première affaire de détention arbitraire à Cuba portée à sa connaissance ces dernières années. Les conclusions formulées par le Groupe de travail dans ses avis sur Cuba montrent un usage systématique de la détention arbitraire¹⁸.

84. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre à Cuba pour s'entretenir avec le Gouvernement, notamment à propos de ses préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, Cuba est bien placée pour montrer son engagement en faveur des droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite sur son territoire.

Dispositif

85. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Keilylli de la Mora Valle est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et relève des catégories I, II, III et V.

86. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} de la Mora Valle et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments internationaux précités.

87. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M^{me} de la Mora Valle et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

88. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} de la Mora Valle et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

89. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

90. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

¹⁸ Avis nos 65/2020, 50/2020, 4/2020, 63/2019, 66/2018, 59/2018, 48/2018, 64/2017, 55/2017, 12/2017, 9/2014, 17/2013, 69/2012 et 23/2012.

Procédure de suivi

91. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} de la Mora Valle a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} de la Mora Valle a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} de la Mora Valle a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

92. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail. Le Groupe de travail serait heureux de pouvoir se rendre à Cuba pour s'entretenir avec le Gouvernement, notamment à propos de ses préoccupations concernant la privation arbitraire de liberté. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme de 2021 à 2023, Cuba est bien placée pour montrer son engagement en faveur des droits de l'homme en invitant le Groupe de travail à effectuer une visite sur son territoire.

93. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

94. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement cubain à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁹.

[Adopté le 7 mai 2021]

¹⁹ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.